

**AVIS PUBLIC  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(District La Providence et l'ensemble  
du territoire de la Ville)**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-112**

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **9002-H-17** et **9003-H-12** et pour les zones contiguës.

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de la résolution numéro 20-390 adoptée le 6 juillet 2020, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par un appel de commentaires écrits qui s'est terminé le 4 septembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 sur le projet de règlement numéro **350-112** le Conseil de la municipalité, par sa résolution numéro 20-452, a adopté un second projet de règlement, intitulé " Règlement numéro 350-112 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions ".

Le règlement projeté aura pour conséquence, notamment, ce qui suit :

- d'interdire désormais à titre d'usage principal, les activités d'entreposage dans les zones industrielles à incidences faibles, moyennes et fortes;
- de limiter à deux étages et à 9 mètres la hauteur des bâtiments dans les zones résidentielles dans le secteur de la rue Saint-Pierre Ouest à proximité de l'impasse du Bord-de-l'Eau.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'une des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de retirer, dans la zone d'utilisation résidentielle 9003-H-12, le groupe d'usages « Commerce II (Commerce de quartier) »;

peut provenir de la zone concernée 9003-H-12 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 9002-H-17, 9012-A-03 et 9032-C-02.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de réduire, dans les zones d'utilisation résidentielle 9002-H-17 et 9003-H-12, le nombre d'étages maximal de 3 à 2 et la hauteur maximale de 13 mètres à 9 mètres;

peut provenir des zones concernées 9002-H-17 et 9003-H-12 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 9000-R-01, 9012-A-03, 9032-C-02, 9031-C-02, 9006-H-03, 2090-H-04 et 2095-H-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin de retirer, dans les groupes d'usages « Groupe I : Industrie à incidences faibles » et « Groupe II : Industrie à incidences moyennes à fortes », les usages « entreposage en tout genre (5020) », « entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375) » et « entreposage en général (6376) », peut provenir de toute zone sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe et des zones contiguës à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## 2. Description des zones

Les zones concernées 9002-H-17 et 9003-H-12 sont situées dans le district La Providence, à proximité de l'intersection Saint-Pierre Ouest/Bord-de-l'Eau.

Les zones visées par la disposition relative aux groupes d'usages « Groupe I : Industrie à incidences faibles » et « Groupe II : Industrie à incidences moyennes à fortes », les usages « entreposage en tout genre (5020) », « entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375) » et « entreposage en général (6376) », sont réparties sur l'ensemble du territoire.

L'illustration par croquis de ces zones et de leurs zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

## 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **25 septembre 2020 à 13 h 00** (fermeture de l'hôtel de ville, 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville).
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## 4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **8 septembre 2020**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **8 septembre 2020**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

**5. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. Consultation du projet et information**

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche, ou encore en téléphonant au 450-778-8317.

Saint-Hyacinthe, le 16 septembre 2020



Me Hélène Beauchesne, notaire, OMA  
Greffière